

Informations des autorités communales à la population du village d'Alle

DEPÔT PUBLIC / NOUVEAU LOTISSEMENT (publication dans le Journal Officiel du 2 octobre 2013)

Plan spécial « Rière chez Guenat II »

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la Commune d'Alle dépose publiquement durant 30 jours, soit du 3 octobre 2013 au 4 novembre 2013 inclusivement, en vue de leur adoption par le Conseil communal :

- Le plan spécial « Rière chez Guenat II » et les prescriptions qui l'accompagnent

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal d'Alle jusqu'au 4 novembre 2013 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au Plan spécial Rière chez Guenat II ».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

ERRANCE ET CROTTES DES CHIENS

Nous rappelons quelques dispositions de la réglementation en la matière :

- Le détenteur de chiens doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer l'ordre public, et notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques
- Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, doit constamment tenir le chien sous son contrôle
- Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que son chien morde, poursuive ou effraie de tierces personnes ou d'autres animaux

- Il prend des mesures afin que les tiers puissent accéder sans danger à la porte d'entrée de l'immeuble dans lequel il habite
- Il est interdit au détenteur de laisser son chien vagabonder
- Tout chien doit être tenu en laisse sur la voie publique en milieu habité, dans les espaces ouverts au public ainsi que sur les domaines privés accessibles au public
- Hors voie publique, le détenteur a l'obligation de tenir son chien en permanence sous contrôle; les dispositions relatives à l'exercice de la chasse et la protection du gibier demeurent réservées
- Les chiens sont interdits dans les emplacements de jeux pour enfants, dans les pataugeoires, sur les cimetières et dans les complexes scolaires, à l'exception des chiens pour personnes handicapées tenus en laisse
- Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, prend des mesures afin que son chien ne souille pas la voie publique, notamment les trottoirs et les banquettes herbeuses, ainsi que les propriétés privées
- Le détenteur élimine les excréments que son chien laisse sur la voie publique
- Les chiens ne sont pas autorisés dans les commerces de denrées alimentaires, les laboratoires, cuisines et locaux à usage public ; ils peuvent accéder aux bars, cafés et restaurants avec l'accord du tenancier
- Dans les bars, cafés et restaurants, les chiens, qu'ils appartiennent au tenancier ou aux clients, ne doivent perturber ni les hôtes, ni le service. Ils ne doivent pas y recevoir de nourriture ni occuper les sièges destinés aux clients. Il incombe au tenancier de l'établissement de faire respecter cette prescription
- Tout détenteur de chiens doit prendre de jour et de nuit les précautions nécessaires pour que son animal ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements

Demeurent réservées les mesures administratives et les dispositions pénales du règlement communal concernant la garde et la taxe des chiens du 8 juillet 2004.

Nous remercions chacun-e de son attention.

CONSEIL COMMUNAL